MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND
MRC DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NO 01-2023
VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND EN 2023

CONSIDÉRANT QUE cette municipalité est régie par les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil peut adopter un règlement de revitalisation afin de favoriser l'implantation de nouvelles résidences dans certains secteurs du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit qu'il est important de promouvoir la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une subvention peut inciter une personne à se construire et que cette nouvelle construction rapportera des taxes à la municipalité à brève échéance;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil croit qu'il y a lieu de favoriser la construction pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 décembre 2022 (2022-12-04);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Annick Patoine, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 01-2023 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2.- TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement visant à promouvoir la construction domiciliaire à Saint-Damien-de-Buckland en 2023 » et portera le numéro 01-2023.

ARTICLE 3.- BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à accorder une subvention en fonction de la localisation des nouvelles constructions sur son territoire. Tout propriétaire qui construira ou fera construire une nouvelle habitation unifamiliale ou multifamiliale entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland aura droit à une subvention.

SUBVENTION :

Les subventions qui peuvent être accordées pour l'application du présent règlement sont :

1. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain appartenant présentement à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland situé sur le boulevard Père-Brousseau (zone 1-Ha), la subvention est fixée à dix mille dollars (10,000 $).

2. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain n'appartenant pas à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland mais qui sont desservies par les services d'aqueduc et les égouts municipaux, la subvention est fixée à cinq mille dollars (5,000 $).

3. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain n'appartenant pas à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland et qui sont non desservies par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, la subvention est fixée à trois mille dollars (3,000 $).

ARTICLE 4.- AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT EXISTANT

Toute reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sera pas éligible à ce programme. Exemple : reconstruction d'un bâtiment après un sinistre (ex. incendie).

ARTICLE 5.- MÉTHODE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION (MODIFIÉE PAR LA RÉSOLUTION NO 2016-07-12)

La présente subvention est versée en deux (2) versements, soit un montant représentant la moitié de la subvention dans les trente (30) jours après la réalisation des assises et le résiduel dans les trente (30) jours suivant la réception du premier certificat d'évaluation émis par le service d'évaluation de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 6.- RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

Si une ou des dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland ne sont pas respectées, le contrevenant ne pourra se rendre éligible à cette subvention et celui-ci est passible des amendes prévues à ces règlements.

ARTICLE 7.- AUTRES DÉTAILS

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés au besoin, par résolution du conseil municipal, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8.- ARRÉRAGES DE TAXES

Le versement par la municipalité des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tous arrérages de taxes foncières et autres taxes ou créance municipale sur toute propriété appartenant au propriétaire.

ARTICLE 9.- DROIT À METTRE FIN OU MODIFIER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal se réserve le droit de mettre fin ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 10.- DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est d'un an, soit entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 11.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND, CE 16e JOUR DE JANVIER 2023.

_____ _____

Sébastien Bourget, Maire Vincent Drouin, greffier-trésorier